RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

31978801
AG/LGO/

DONATION-PARTAGE
Par M. Pascal BLANC
Au profit de Charline, Margaux et Flora BLANC

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT QUATRE OCTOBRE
A ENTRELACS (ALBENS, Savoie), Rue du 8 Mai 1945, au siège de l'Office notarial ci-après dénommé,
Maître Alexandre-Denis GIROUD Notaire soussigné, Associé de la Société dénommée « GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à ENTRELACS (ALBENS, Savoie), bureaux annexes à CUSY (Haute-Savoie), ALBY-SUR-CHÉRAN (Haute-Savoie) et LE CHATELARD (Savoie), identifié sous le numéro CRPCEN 73011,

A reçu personnellement le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées contenant :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Pascal Yanick **BLA** [redacted] Sophie Virginie **CARDON**, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de ANNECY (74000) le 3 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux

termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François BOUDET, notaire à SAINT BON TARENTAISE, le 11 juillet 1996.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Charline Caroline **BLANC**, conductrice VTC, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 56 clos des Cimes.
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Margaux Mélanie **BLANC**, sans profession, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 56 clos des Cimes.
[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Flora Coralie **BLANC**, lycéenne, demeurant à [redacted]
[redacted]
[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**.

QUALITE DES DONATAIRES

Mesdames Charline, Margaux et Flora BLANC sont **les SEULES ENFANTS** du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières, ainsi déclaré.

INTERVENANT

Madame So[redacted]eur Pascal Yanick **BLANC**, demeurant à
[redacted] 3 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François BOUDET, notaire à SAINT BON TARENTAISE, le 11 juillet 1996.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom de Madame Flora BLANC**.**

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Pascal BLANC est présent à l'acte.

- Madame Sophie CARDON est présent à l'acte.

- Madame Charline BLANC est représentée à l'acte par :
Monsieur Franck COTTE, aide-comptable, domiciliée professionnellement à ENTRELACS (Albens – Savoie), Rue du 8 mai 1945 en l'Etude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique à distance reçue par le notaire soussigné préalablement aux présentes.

- Madame Margaux BLANC est présentée à l'acte par :
Monsieur Franck COTTE, aide-comptable, domiciliée professionnellement à ENTRELACS (Albens – Savoie), Rue du 8 mai 1945 en l'Etude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique à distance reçue par le notaire soussigné préalablement aux présentes.

- Madame Flora BLANC étant actuellement mineur non émancipé, elle est représentée aux présentes sa mère, Madame Sophie CARDON, susnommée, qualifié et domiciliée qui accepte pour lui la présente donation-partage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, sauf ce qui est indiqué ci-dessus concernant les donataires mineurs.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur et Madame Pascal Yanick BLANC :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charline Caroline BLANC:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Margaux Mélanie BLANC:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Flora Coralie BLANC:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

SOCIETE DENOMMEE 3 ETOILES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le 7 juin 2024, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2 le 21 juin 2024 dossier 2024 32015 référence 7304P02 2024 N 1393,

Il a été constitué entre :

Monsieur Pascal BLANC, susnommé, qualifié et domicilié,
Madame Sophie CARDON, susnommée, qualifiée et domiciliée,

Une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

► **Forme** : société civile.

► **Objet** : - l'acquisition, la propriété, la gestion et la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres ou meubles, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de

souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la mise à disposition à titre gratuit, à titre ponctuel et non habituel la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, sans pour autant que l'ensemble de ces opérations dénature le caractère civil de la société présentement constituée.
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement telles que hypothèque ou hypothèque spéciale du prêteur de deniers.

► **Dénomination** : « 3 ETOILES ».

► **Siège social** : SAINT-JORIOZ (74410), 56 clos des Cimes.

► **Durée** : 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 25 juin 2084.

► **Apports** :
Aux termes dudit acte, les associés ont effectué les apports suivants :
- Monsieur Pascal BLANC : En numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 490,00 EUR).
- Madame Sophie CARDON : En numéraire, la somme de DIX EUROS (10,00 EUR).
Lesquelles sommes devant être versées à la société à première demande de la gérance.

Le **DONATEUR** déclare que le capital social a été intégralement libéré depuis.

►**Capital social** : Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) et a été divisé en 150 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :
- Monsieur Pascal BLANC : à concurrence de 149 parts, portant les numéros 1 à 149 compris, en rémunération de son apport en numéraire.
- Madame Sophie BLANC : à concurrence de 1 parts, portant le numéro 150, en rémunération de son apport en numéraire.

►**Gérant :** Aux termes des statuts constitutifs, Monsieur Pascal BLANC a été nommé gérant pour une durée illimitée.

► **Pouvoirs des Gérants :**
Il a été prévu ce qui suit concernant les pouvoirs des gérants :

« A/ POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.
Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.
Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ».

► Ladite société a été immatriculée le 25 juin 2024 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sous le numéro 930.140.058.

Un extrait K-Bis de ladite société, ainsi qu'un certificat de non faillite et un état des nantissements de parts sont demeurées annexées aux présentes.

ANNEXE

Le **DONATEUR** déclare que les statuts constitutifs n'ont subi aucune modification à ce jour.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :
- Don manuel consenti à Mademoiselle Charline BLANC, le 28 septembre 2017 d'un montant de 184.593,00 euros (152.728,00 € au titre de l'article 757 du CGI et 31.865,00 € au titre de l'article 790 du CGI)
- Don manuel consenti à Mademoiselle Margaux BLANC, le 28 septembre 2017 d'un montant de 184.593,00 euros (au titre de l'article 757 du CGI).
- Don manuel consenti à Mademoiselle Flora BLANC, le 28 septembre 2017 d'un montant de 184.593,00 euros (au titre de l'article 757 du CGI).
- Donation suivant acte reçu par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le 24 novembre 2023 publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY le 13 décembre 2023 volume 2023P n°° 22249, aux termes de laquelle il a été donné à chacune de Charline, Margaux et Flora BLANC, un tiers indivis de la toute propriété d'un terrain à bâtir sis à SAINT-JORIOZ (74410), lieudit « Vers la Vieille Eglise », cadastré section AE n° 723, pour une valeur totale de l'immeuble de QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410 000,00 EUR).

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.
Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :
"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.
La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.
Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ce qui est accepté :

- En ce qui concerne Mesdames Charline et Margaux BLANC : par son représentant, es-qualités,
- En ce qui concerne Mademoiselle Flora BLANC : Par Madame Sophie CARDON, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Compte courant : observation étant ici faite que la présente donation ne porte pas sur les comptes courants éventuels du **DONATEUR** ouverts dans les livres de la société.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

TRENTE-SIX (36) parts numérotées de 42 à 77 comprise, entièrement libérées, de la société dénommée 3 ETOILES dont il est question en l'exposé qui précède.
D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci 360,00 EUR

LOT DEUX

TRENTE-SIX (36) parts numérotées de 78 à 113 comprise, entièrement libérées, de la société dénommée 3 ETOILES, dont il est question en l'exposé qui précède.
D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci 360,00 EUR

LOT TROIS

TRENTE-SIX (36) parts numérotées de 114 à 149 comprise, entièrement libérées, de la société dénommée 3 ETOILES, dont il est question en l'exposé qui précède.
D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci 360,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN TIERS et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

ATTRIBUTION A MADAME CHARLINE BLANC

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 360,00 EUR

ATTRIBUTION A MADAME MARGAUX BLANC

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 360,00 EUR

ATTRIBUTION A MADEMOISELLE FLORA BLANC

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 360,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.
Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.
Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès
Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.
Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :
" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :
"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :
"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :
1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :
"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les dispositions statutaires relatives aux cessions et transmissions de parts sociales sont ci-après littéralement retranscrites :

« MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.
Toutes les cessions/donations de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires/donataires sont soumises à agrément préalable de la société prise à l'unanimité des associés.

PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.
L'Assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.
En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.
Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.
Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.
En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.
Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.
Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- *l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;*
- *le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;*
- *la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.*

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.
En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.».

Par conséquent, les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.
Monsieur Pascal BLANC et Madame Sophie CARDON, agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société dénommée 3 ETOILES, et conformément aux statuts de la société, déclarent donner leur agrément à la présente donation et agréer en qualité de nouvelles associées Charline, Margaux et Flora BLANC.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales données appartiennent à Monsieur Pascal BLANC, pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apports en numéraires effectué aux termes de l'acte reçu par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le 7 juin 2024, contenant constitution de la société dénommée 3 ETOILES dont il est question en l'exposé qui précède.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Tous les associés étant présents ou représentés au présent acte, ils décident à titre de décision unanime comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, qu'il y a lieu de modifier le paragraphe des statuts relatifs aux associés et celui relatif au capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

1°) « ***ASSOCIES***
Par suite de la donation-partage reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie), le 23 octobre 2024, les associés sont désormais :

1°) Monsieur Pascal Yanick BLANC, [redacted] de Madame Sophie Virginie CARDON, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 56 clos des Cimes.

Né à [redacted] *à la mairie de* [redacted] *ût 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François BOUDET, notaire à SAINT BON TARENTAISE, le 11 juillet 1996.*
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

2°) M [redacted] *sieur Pascal Yanick BLANC, deme*
Née à [redacted] *à la mairie de* [redacted] *le 3 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François BOUDET, notaire à SAINT BON TARENTAISE, le 11 juillet 1996.*
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

3°) Madame Charline Caroline BLANC, demeurant à [redacted]
[redacted] *le* [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

4°) Madame Margaux Mélanie BLANC, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] *le* [redacted]
[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

5°) Madame Flora Coralie BLANC, demeurant à [redacted]
[redacted] *le* [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted] ».

2°) « ***CAPITAL SOCIAL***

I - Lors de la constitution de la société*, le capital social a été fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).*

Il a été divisé en 150 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pascal BLANC : à concurrence de 149 parts, portant les numéros 1 à 149 compris, en rémunération de son apport en numéraire.

- [redacted] *à concurrence de 1 parts, portant le numéro 150, en rémunération de son apport en numéraire.*

II – Par suite de la donation-partage reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD, Notaire à ENTRELACS (Albens – Savoie) le ** octobre 2024*, le capital social de*

MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR), divisé en 150 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 150, est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Pascal BLANC : à concurrence de 41 parts, portant les numéros 1 à 41 compris..

- Madame Charline BLANC : à concurrence de 36 parts, portant les numéros 42 à 77 compris.

- Madame Margaux BLANC : à concurrence de 36 parts, portant les numéros 78 à 113 compris.

- Mademoiselle Flora BLANC : à concurrence de 36 parts, portant les numéros 114 à 149 compris.

- Madame Sophie BLANC : à concurrence de 1 parts, portant le numéro 150.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 ».

3°) - En outre, les associés conviennent de supprimer purement et simplement, les paragraphes « PRESENCE – REPRESENTATION », « DECLARATIONS RELATIVES A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES », « DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES », « PLAN DE L'ACTE », « ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ÉTAT », « POUVOIRS », « ENREGISTREMENT », « FRAIS », « MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », « CERTIFICATION D'IDENTIT2 » et « FORMALISME LIE AUX ANNEXES ».

POUVOIRS POUR METTRE A JOUR LES STATUTS

Les parties donnent tous pouvoirs aux cogérants pour mettre à jour les statuts de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée via le guichet unique, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.
La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique d'une copie authentique du présent acte et des statuts mis à jour sera effectuée par le notaire soussigné.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.
La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.
Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).
Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les parties donnent tous pouvoirs à tout employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes ainsi qu'au notaire soussigné, à l'effet de mettre à jour les bénéficiaires effectifs auprès greffe du tribunal de commerce via le guichet unique.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Pascal BLANC, interviennent ici en sa qualité de gérant de la société dénommée 3 ETOILES à l'effet de :
- déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, **qu'il accepte la présente donation de parts sociales** et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.
Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

MADAME CHARLINE BLANC

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			360,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			360,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	360,00 EUR	20	72,00 EUR
DROITS A PAYER			**72,00 EUR**

MADAME MARGAUX BLANC

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			360,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			360,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR

Entre 15932 EUR et 552324 EUR	360,00 EUR	20	72,00 EUR
DROITS A PAYER			**72,00 EUR**

MADAME FLORA BLANC

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			360,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			360,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	360,00 EUR	20	72,00 EUR
DROITS A PAYER			**72,00 EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.
Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.
Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents, notamment cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BLANC Sophie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ENTRELACS le 23 octobre 2024	[redacted]
Mme BLANC Sophie agissant en qualité de représentant a signé à ENTRELACS le 23 octobre 2024	[redacted]
M. BLANC Pascal a signé à ENTRELACS le 23 octobre 2024	[redacted]
M. COTTE Franck agissant en qualité de représentant a signé à ENTRELACS le 24 octobre 2024	[redacted]
et le notaire Me GIROUD ALEXANDRE-DENIS a signé à ENTRELACS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT QUATRE OCTOBRE	

Vingt et unième et dernière page -

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur vingt et une pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, à l'exception des annexes.